



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-01-14**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
*Angle boulevard des Chasseurs / boulevard Sainte-Apolline*  
**Samedi 17 janvier 2026**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande présentée le 12 janvier 2026 par l'association **COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR** (7 allée de la Bartavelle, 95800 COUDIMANCHE), sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de tables, chaises et d'un kakemono devant l'entrée du centre commercial de La Louvière, au niveau de la station VELO 2 (angle boulevard des Chasseurs/boulevard Sainte-Apolline), dans le cadre de la tenue d'un point d'informations auprès du public Courdimanchois,

**Considérant** que ces installations peuvent entraîner des restrictions de circulation et de stationnement et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant leur durée,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'association COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR est autorisée à installer des tables, chaises et un kakémono devant l'entrée du centre commercial de La Louvière, afin d'y tenir une permanence à destination des Courdimanchois, le **samedi 17 janvier 2026**.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette intervention :

- les membres de l'association COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules ;
- les implantations devront laisser un passage libre pour les piétons et personnes à mobilité réduite, sans empiéter sur les traversées piétonnes ni sur les cheminements protégés ;
- les implantations ne devront pas gêner la circulation (piétons/cycles/véhicules) ni constituer un obstacle dangereux ;

.../...

- toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;
- les voies devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

**L'association COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les lieux devront être remis en état à l'identique dès la fin de l'intervention, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.**

**ARTICLE 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du pétitionnaire, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 4** : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera le retrait des installations et la remise immédiate des lieux en leur état initial. Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de cette intervention.

**ARTICLE 6** : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des installations et devra rester en place pendant toute la durée des permanences.

**ARTICLE 7** : L'association COURDIMANCHE, VILLE D'AVENIR sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8** :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
- la Directrice générale des services,
- le Responsable de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 janvier 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 12 janvier 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télerecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).